

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°018-2019/ARMP/CRD DU 11 MARS 2019

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DU LOT N° 1
DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° 006/2018/FNGPC COOP-CA
DU 20 NOVEMBRE 2018 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE
DU TOGO (NSCT) RELATIVE A LA FOURNITURE
D'INSECTICIDES, CAMPAGNE 2019-2020**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0008/2019/C/ANT/ARMP/CRD du 04 mars 2019, introduite par la société ANTEOR Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0526 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 0008/2019/C/ANT/ARMP/CRD du 04 mars 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0526, la société ANTEOR Sarl, ayant son siège à Lomé, 04 BP 530 pavé Djidjolé, Tel : (00228) 91 63 14 05, email : anteor.togo@lgmail.com, représentée par Monsieur DEGBOEVI K. M., son responsable technico-commercial dûment habilité, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres restreint n° 006/2018/FNGPC COOP-CA du 20 novembre 2018 de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relative à la fourniture d'insecticides, campagne 2019-2020.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 51/2019/NSCT/DG/PRMP du 15 février 2019, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo, a informé les soumissionnaires y compris la société ANTEOR Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n°0004/2019/C/ANT/NSCT/PRMP du 20 février 2019 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société ANTEOR Sarl a contesté les résultats provisoires du lot n° 1 par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 078/2019/NSCT/DG/PRMP du 26 février 2019 notifiée le même jour à la société ANTEOR Sarl, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre référencée 0008/2019/C/ANT/ARMP/CRD du 04 mars 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que la décision de rejet du recours gracieux étant notifiée à la requérante le 26 février 2019, ce délai commence à courir à compter du 27 février 2019 à 00 heure pour expirer le 05 mars 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société ANTEOR Sarl datée du 04 mars 2019, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société ANTEOR Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société ANTEOR Sarl;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de l'appel d'offres restreint n° 006/2018/FNGPC COOP-CA du 20 novembre 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ANTEOR Sarl, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU